

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 mars 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-313

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Par Requête en date du 21 mars 2021 (« la Requête »)¹, le Bureau du Procureur (« BdP ») a demandé à l'Honorable Chambre Préliminaire II de déterminer, en vertu de la Règle 58-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la procédure à suivre pour instruire et trancher l'Exception d'incompétence soumise par la Défense le 15 mars 2021 (« l'Exception d'incompétence »)². Le BdP demande à l'Honorable Chambre Préliminaire II d'autoriser « le Conseil de Sécurité des Nations Unies » (sic) et « les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour » à formuler des représentations en vertu de la Règle 59-3 du RPP³. Le BdP propose à cet effet que l'Honorable Chambre Préliminaire II fixe au 16 avril 2021 la date limite de dépôt des observations en réponse, y compris celles du BdP⁴. Il propose en outre que l'Honorable Chambre Préliminaire II joigne sa décision sur l'Exception d'incompétence à celle sur la confirmation des charges, en préalable à l'examen du fond, ou qu'elle statue sur l'Exception d'incompétence une fois rendue sa décision sur la confirmation des charges⁵. Le BdP propose enfin que les autorités Soudanaises soient également autorisées à formuler des observations après le BdP et les autres participants, en proposant la date du 3 mai 2021 comme date limite pour ce faire⁶. Les propositions du BdP appellent de la part de la Défense la réponse suivante.

Observation Préliminaire

2. À titre préliminaire, la Défense rappelle que la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'appel reconnaît à l'Honorable Chambre Préliminaire II un large pouvoir discrétionnaire dans la détermination des modalités de son examen de l'Exception d'incompétence : « *Ainsi, la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve énonce la procédure à suivre pour le dépôt d'une requête ou demande en vertu de l'article 19 du Statut. Elle exige que cette requête soit transmise au Procureur et à la personne concernée, qui auront la possibilité de présenter des observations écrites. Sous réserve de ces dispositions expresses, la Chambre préliminaire jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour*

¹ ICC-02/05-01/20-313.

² [ICC-02/05-01/20-302](#).

³ ICC-02/05-01/20-313, par. 3.

⁴ ICC-02/05-01/20-313, par. 4.

⁵ ICC-02/05-01/20-313, par. 5.

⁶ ICC-02/05-01/20-313, par. 6.

déterminer les modalités du déroulement de la procédure relative à une exception d'irrecevabilité de l'affaire » (soulignés ajoutés)⁷. Il ressort de cet Arrêt que la seule obligation pesant sur l'Honorable Chambre Préliminaire II dans l'examen de l'Exception d'Incompétence est de recevoir et de considérer les soumissions des Parties, BdP et Défense. La réception d'observations émanant d'autres participants, notamment les auteurs du renvoi devant la Cour et/ou les victimes, n'est pas obligatoire et relève de l'exercice de la discrétion de l'Honorable Chambre Préliminaire II. Cette remarque préliminaire n'est pas formulée afin de s'y opposer, la Défense donne son avis sur ces propositions d'intervention plus bas, mais de rappeler l'autorité discrétionnaire dont jouit l'Honorable Chambre Préliminaire II qui ne saurait être confinée au rôle restreint que le BdP l'appelle à jouer.

3. Ce pouvoir discrétionnaire devra naturellement tenir compte et être exercé par l'Honorable Chambre Préliminaire II à la lumière de sa mission première, qui est, en vertu de l'Article 61-1 du Statut, de tenir l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable après la comparution volontaire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans le respect de ses droits, notamment celui d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut. L'Honorable Chambre Préliminaire II aura ainsi à cœur d'exercer sa discrétion quant à la détermination de la procédure applicable à l'Exception d'incompétence en conservant cet objectif comme seule et unique ligne directrice.

Observations du Conseil de Sécurité

4. Sur l'invitation faite au « Conseil de Sécurité » de formuler des observations, la Défense doute qu'un simple organe – si éminent soit-il – d'une organisation internationale tierce dispose de la personnalité juridique nécessaire pour formuler des observations devant la Cour en vertu de l'Article 19-3 du Statut et de la Règle 59-1-a du RPP. Le Conseil de sécurité n'a pas de personnalité juridique. Ce n'est pas une organisation internationale, mais un organe de l'Organisation des Nations Unies. Si des observations devaient être formulées en vertu de l'Article 19-3 et/ou de la Règle 59-1-a du RPP par l'autorité qui a déferé la situation en application de l'Article 13 du

⁷ [ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA](#), par. 87.

Statut, cette autorité devrait être l'Organisation des Nations Unies, probablement représentée par son Secrétariat Général et/ou son Bureau des Affaires Juridiques agissant par délégation du Secrétaire Général des Nations Unies. Il appartiendra dans tous les cas à l'Organisation des Nations Unies de décider de quelle manière et par lequel de ses organes elle entend être représentée devant la Cour, si elle intervient.

5. L'intervention de l'Organisation des Nations Unies n'est toutefois pas obligatoire et relève du pouvoir discrétionnaire de l'Honorable Chambre Préliminaire II visé plus haut. En vertu de la jurisprudence précitée de l'Honorable Chambre d'appel, seules les soumissions des Parties, soit la Défense et le BdP, sont requises⁸. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II d'exercer sa discrétion et de n'autoriser l'Organisation des Nations Unies à formuler des observations sur l'Exception d'incompétence qu'à la condition qu'elles puissent être formulées dans un délai compatible avec le calendrier de l'audience de confirmation des charges, sans la retarder. Des observations plus précises sont formulées ci-dessous en ce qui concerne les délais applicables.

Observations des victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour

6. La notion de « victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour » en vertu de la Règle 59-1-b du RPP est un peu moins claire, dans la mesure où elle est susceptible d'inclure à la fois les personnes qui ont soumis une demande de participation à la procédure et les victimes admises à participer par décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de la Règle 89 du RPP. À la connaissance de la Défense, il n'existe pas, au jour des présentes écritures, de victimes admises à participer dans la présente affaire. Sous réserve d'une éventuelle décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II admettant des demandeurs à participer en qualité de victimes rendue dans un délai utile pour la formulation d'une réponse à l'Exception d'incompétence, il appartiendra à l'Honorable Chambre Préliminaire II de déterminer si les personnes dont la demande de participation à la procédure a été reçue et est en attente de traitement sont admises à formuler des observations sur l'Exception d'incompétence en vertu de la Règle 59-1-b du RPP.

⁸ [ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA](#), par. 87.

7. Comme pour le Conseil de Sécurité ci-dessus, l'intervention des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour n'est toutefois pas obligatoire et relève du pouvoir discrétionnaire de l'Honorable Chambre Préliminaire II visé plus haut. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II d'exercer sa discrétion afin de décider si les personnes dont la demande de participation à la procédure a été soumise et demeure en attente de traitement sont admises à déposer des observations sur l'Exception d'incompétence et de ne les y autoriser à le faire qu'à la condition que leurs observations puissent être formulées dans un délai compatible avec le calendrier de l'audience de confirmation des charges, sans la retarder. L'Honorable Chambre Préliminaire II et les victimes sont également invitées à tenir compte du *post-scriptum* de la Défense à l'Exception d'incompétence⁹ sur cette question. Des observations plus précises sont formulées ci-dessous en ce qui concerne les délais applicables.

Observations du Gouvernement du Soudan

8. La Défense observe que le dépôt d'observations au nom l'État de Situation n'est pas prévu par la procédure applicable aux exceptions d'incompétence en vertu de la Règle 59. Ce n'est que lorsque l'État de Situation est celui qui a déferé la Situation à la compétence de la Cour en vertu de l'Article 13 du Statut que cette consultation est prévue, sans obligation¹⁰, en vertu de l'Article 59-1-a du Statut. En théorie, la Défense accueille positivement la perspective d'un examen approfondi de l'Exception d'incompétence associant les autorités Soudanaises, mais à condition de ne pas en retarder le déroulement et de ne pas avoir pour conséquence un nouveau report de l'audience de confirmation des charges. Comme précédemment, la Défense s'en remet donc intégralement sur ce point à l'exercice par l'Honorable Chambre Préliminaire II de sa discrétion dans les conditions mentionnées plus haut, en insistant sur le fait qu'une telle consultation, si elle a lieu, ne doit pas retarder la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur l'Exception d'incompétence.

Délais applicables

⁹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 117.

¹⁰ [ICC-01/09-02/11-340](#), par. 9.

9. Les délais proposés par le BdP constituent sans doute l'aspect le plus inacceptable de sa Requête. Les délais proposés confinent au dilatoire et la proposition de joindre la détermination sur l'Exception d'incompétence au fond de la décision sur la confirmation des charges ou, pire encore, de ne la trancher qu'après l'éventuelle confirmation des charges par l'Honorable Chambre Préliminaire II est réfutée par la Défense avec la dernière énergie. Ainsi qu'elle l'a souligné plus haut en relation avec l'exercice de sa discrétion par l'Honorable Chambre Préliminaire II, la Défense soumet que la fixation des délais constitue sans doute l'aspect le plus sensible de sa détermination relative à la procédure applicable en vertu de la Règle 58-2 du RPP. L'exercice de cette discrétion en vertu de la Règle 58-2 du RPP devra être guidé par la nécessité supérieure de tenir l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable et sans retard excessif en vertu des Articles 61-1 et 67-1-c du Statut, c'est-à-dire sans nouveau report de l'audience de confirmation des charges.

10. La Défense réfute en premier lieu l'allusion du BdP selon laquelle l'Exception d'incompétence aurait été déposée peu de temps avant l'audience de confirmation des charges¹¹. Cette allusion est particulièrement mal placée et fait référence à des précédents dans lesquels les exceptions avaient été déposées la veille de l'audience de confirmation des charges¹². Dans ce contexte particulier, la Défense concède que le choix tactique opéré par les équipes de Défense dans cette autre affaire avait placé l'Honorable Chambre Préliminaire en charge de l'affaire devant un fait accompli qui ne lui laissait d'autre choix que de joindre l'exception au fond et de la trancher dans la décision sur la confirmation des charges. Loin de faire ce choix dans la présente affaire, la Défense a déposé son Exception d'incompétence au plus tôt, soit à peine dix jours suivant l'enregistrement de l'accord avec le BdP sur les faits retenant la qualification de conflit armé non international¹³, qui est essentielle à son 5^{ème} motif d'incompétence¹⁴, et plus de deux mois avant la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Ce délai de deux mois est sans doute l'un des plus longs – si ce n'est le plus

¹¹ ICC-02/05-01/20-313, par. 5.

¹² [ICC-01/09-01/11-305](#); [ICC-01/09-01/11-306](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-291-AnxA](#), Fait convenu no. 1.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 102-114.

long – avant une audience de confirmation des charges observé par une équipe de défense devant la Cour, toutes affaires confondues. Dans une autre affaire dans laquelle la Défense avait déposé son exception en vertu de l'Article 19-2-a un mois avant l'audience de confirmation des charges, l'Honorable Chambre Préliminaire I avait rejeté une requête du BCPV la décrivant comme tardive¹⁵ et confirmé que ladite exception avait été soumise dans les temps¹⁶. L'Exception d'incompétence soumise plus de deux mois avant l'audience de confirmation des charges ne saurait donc être qualifiée de tardive et/ou requérant les solutions proposées par le BdP.

11. Par le dépôt de son Exception d'incompétence à la date choisie, la Défense a en réalité dû accepter de faire un cadeau procédural majeur au BdP en devançant de deux semaines la finalisation et le dépôt du Document contenant les charges (« DCC »). La Défense a bien mesuré l'avantage qu'elle conférerait ainsi au BdP en lui donnant ainsi l'occasion d'ajuster ses charges et d'adresser les soumissions de la Défense dans le DCC. Cet avantage substantiel a été mûrement réfléchi et a été conféré au BdP à la seule fin de permettre une détermination sur l'Exception d'incompétence avant le commencement de l'audience de confirmation des charges sans la retarder davantage¹⁷. La Défense s'opposera à toute tentative de report supplémentaire de l'audience de confirmation des charges au-delà du 24 mai 2021, qu'elle considérerait comme abusive et incompatible avec les Articles 61-1 et 67-1-c du Statut.

12. À ce cadeau procédural exceptionnel consenti par la Défense, l'Honorable Chambre Préliminaire II est priée de ne pas ajouter le report dilatoire demandé par le BdP dans sa Requête qui, sous couvert de demander une détermination de la procédure applicable à l'Exception d'incompétence, en profite pour formuler une demande d'extension de délai dénuée de motif qui ne dit pas son nom et ne se fonde pas sur la norme 35 du RdC à la seule fin d'échapper aux conditions strictes que la jurisprudence de la Cour et de l'Honorable Chambre Préliminaire II ont définies. Déterminer la procédure applicable ne signifie pas étendre les délais de réponse. Le BdP est d'autant plus mal venu à demander une extension de délai qu'il demande dans

¹⁵ [ICC-01/04-01/10-417-Red-tFRA](#), par. 9-11.

¹⁶ [ICC-01/04-01/10-451](#), par. 11.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 5.

le même temps le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman¹⁸, en niant le préjudice manifeste que ce maintien en détention prolongé lui causerait.

13. Sauf décision contraire fixée par l'Honorable Chambre Préliminaire II dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire décrit plus haut, le délai de réponse à l'Exception d'incompétence est et demeure celui de la norme 34-b du RdC, soit dix jours à compter de sa notification. Il expire le 29 mars 2021. Le BdP n'a présenté aucun motif valable pour l'étendre. La limitation dans ses ressources ne saurait constituer un argument valable, après que le BdP n'ait pas soutenu les soumissions de la Défense en vertu de l'Article 115-b du Statut. Le BdP n'a pas formulé de requête en vertu de la norme 35-1 du RdC aux fins de son extension. Le délai de la norme 34-b du RdC s'applique donc, à moins d'une décision contraire que la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de ne pas prendre afin de permettre une détermination de l'Exception d'incompétence sans qu'il soit nécessaire de reporter l'audience de confirmation des charges.

14. Le même délai de réponse en vertu de la norme 34-b du RdC s'applique également aux autres participants éventuels identifiés par le BdP dans sa Requête, à savoir l'Organisation des Nations Unies, les victimes et le Gouvernement Soudanais, dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre Préliminaire II choisirait de les inviter à participer. L'Exception d'incompétence est publique. Le BCPV est spécifiquement identifié au nombre de ses destinataires et le Greffe l'a forcément notifiée aux Nations Unies, ainsi que cela relève de son obligation en vertu de la Règle 59-1-a du RPP. Sauf décision contraire de l'Honorable Chambre Préliminaire II, leur délai pour répondre prend fin le 29 mars 2021. Dans le cas du Gouvernement Soudanais, l'Honorable Chambre Préliminaire II dispose d'une totale discrétion pour fixer le délai dans lequel il pourra soumettre des observations sur l'Exception d'incompétence, sans que cela retarde sa détermination. Ce délai courra à compter de sa notification par le Greffe.

15. Dans le cas où l'un des participants autorisés raterait le délai qui lui est ouvert pour ses observations, la seule et unique solution raisonnable et conforme aux textes,

¹⁸ ICC-02/05-01/20-309-Conf : le BdP a informé la Défense qu'il entendait enregistrer la version publique expurgée de ses Observations le 22 mars 2021, soit le jour du dépôt de la présente Requête.

à la pratique de la Cour, aux droits de la Défense en vertu de l'Article 67-1 du Statut et à la mission première de l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de l'Article 61-1 sera de trancher l'Exception d'incompétence sans leurs observations¹⁹. L'Article 19-3 du Statut et la Règle 59-3 du RPP requièrent en effet que l'occasion soit donnée aux participants de formuler des observations. Ils ne requièrent en revanche pas que la détermination sur l'Exception d'incompétence soit retardée dans l'hypothèse où ces participants ne sont pas en mesure de les soumettre dans un délai utile permettant de la trancher sans retarder l'audience de confirmation des charges.

Convocation d'une audience

16. Aux fins de permettre une détermination rapide de l'Exception d'incompétence, la Défense recommande la convocation d'une audience en vertu de la Règle 58-2 du RPP. Cette audience, si l'Honorable Chambre Préliminaire II décide de la convoquer, sera en effet l'occasion de confronter la totalité des arguments et contre-arguments des Parties et participants autorisés sans prolonger la durée des soumissions écrites. L'Honorable Chambre Préliminaire II pourra ainsi sortir de cette audience pleinement informée et en mesure de procéder sans retard supplémentaire à sa délibération sur l'Exception d'incompétence.

17. La Défense soumet respectueusement qu'avec une date limite de dépôt des observations du BdP et des autres participants autorisés fixée au 29 mars 2021, l'audience publique en vertu de la norme 58-2 pourra être fixée à toute date que l'Honorable Chambre Préliminaire II trouvera appropriée à compter du 2 avril 2021 et le plus tôt possible. Comme indiqué précédemment pour les observations écrites des participants, dans l'hypothèse où l'un ou l'autre d'entre eux ne serait pas en mesure d'être présent à l'audience au jour fixé par l'Honorable Chambre Préliminaire II, cette dernière pourra et devra délibérer et rendre sa décision sur l'Exception d'incompétence sans la retarder en se passant de ses observations.

Décision sur l'Exception d'incompétence

18. Les propositions du BdP tendant à la jonction de l'Exception d'incompétence au fond de l'examen sur la confirmation des charges ou à ce que l'Exception

¹⁹ [ICC-01/04-01/07-1112](#), par. 4.

d'incompétence soit tranchée après la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur l'éventuelle confirmation des charges sont directement attentatoires au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que les questions de compétence et/ou de recevabilité soit tranchées avant l'examen d'une affaire au fond en vertu de l'Article 19-4 du Statut et de la Règle 58-2 du RPP. Elles constituent une tentative dilatoire visant à obtenir davantage de temps pour y répondre – soit à partir du commencement de l'audience le 24 mai 2021, au lieu du 29 mars 2021 -, alors que le BdP bénéficie déjà de l'avantage procédural exceptionnel que lui a octroyé la Défense en déposant son Exception d'incompétence deux semaines avant la date limite de dépôt du DCC. Elles ne sont justifiées par aucun motif valide, alors que la date du dépôt de l'Exception Préliminaire permet précisément de l'instruire et de la trancher dans un délai maximal, mais suffisant de deux mois, avant le 24 mai 2021.

19. Reporter l'examen de l'Exception d'incompétence serait contraire à toute notion d'économie judiciaire dans la mesure où cela contraindrait à tenir une audience de confirmation des charges et faire comparaître des témoins avant même de s'être assuré que la Cour a compétence pour en connaître. Tout l'exercice dispendieux de l'audience de confirmation des charges se trouverait *a posteriori* avoir été conduit pour rien si la Cour venait ultérieurement à conclure qu'elle n'avait pas compétence. Dans les circonstances budgétaires sombres auxquelles la Cour est confrontée actuellement – en particulier dues à la violation non-résolue de l'Article 115-b du Statut par la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité²⁰ -, prendre le risque d'un tel gaspillage des ressources de la Cour serait purement et simplement irresponsable et ne peut être raisonnablement envisagé.

20. C'est pourquoi reporter la décision sur l'Exception d'incompétence à une date ultérieure à l'audience de confirmation des charges – que ce soit dans la décision sur la confirmation des charges ou, pire encore, dans une décision ultérieure – ne pourrait se justifier qu'à la condition de préjuger, sans l'avoir examinée, de son rejet futur, en violation de la présomption d'innocence dont bénéficie Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Son préjudice en serait considérable et irréparable, dans la mesure où il

²⁰ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 33-43.

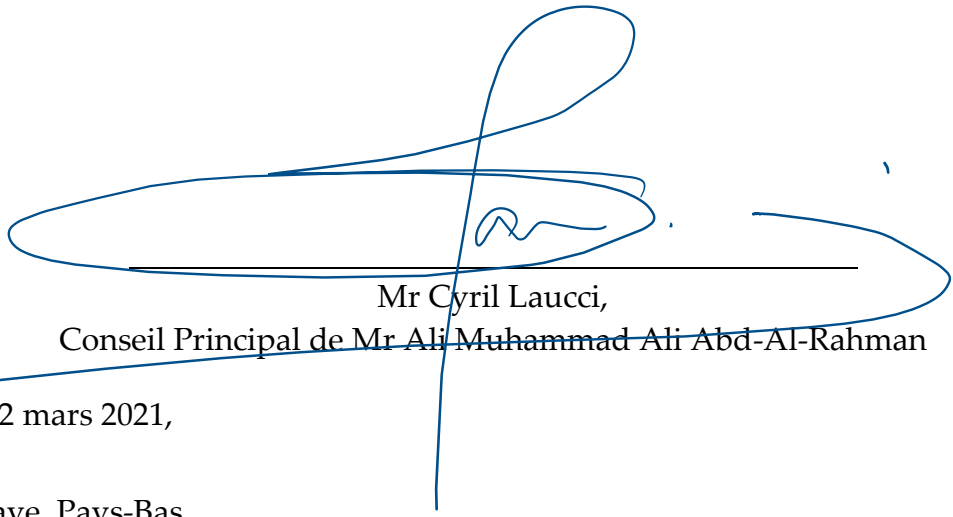
serait maintenu en détention pour tout le temps de l'audience de confirmation des charges et la durée consécutive de soixante jours de la délibération en vertu de la norme 53 du RdC – sous réserve d'une éventuelle extension de ce délai -, sans que la Cour se soit assurée de sa compétence pour le poursuivre.

21. Les solutions proposées par le BdP sont donc incompatibles avec, *inter alia*, les principes (i) de priorité de l'examen des questions de compétence sur celui des questions de fond consacré par l'Article 19-4 du Statut et la Règle 58-2 du RPP, (ii) d'économie judiciaire et (iii) de la présomption d'innocence consacrée par l'Article 66 du Statut. Elles ne sont pas nécessaires, dans la mesure où l'extrême diligence de la Défense dans le dépôt de son Exception d'incompétence plus de deux mois avant la date de l'audience de confirmation des charges permet sa détermination sans la reporter. Elles doivent donc être rejetées.

22. Plus de deux mois pour examiner et trancher l'Exception d'incompétence est un délai plus que raisonnable. La capacité de la Cour à fonctionner et accomplir son mandat et conduire des procédures dans un délai raisonnable pourrait légitimement être mise en question si un tel délai était considéré insuffisant. D'un autre côté, il serait absolument déraisonnable de reporter l'audience de confirmation des charges et/ou de la tenir sans avoir préalablement vérifié que la Cour a compétence pour en connaître. La Défense a totalement confiance en la capacité et la volonté de l'Honorable Chambre Préliminaire II de définir une procédure qui lui permette de rendre sa décision sur l'Exception d'incompétence avant le 24 mai 2021. Les propositions formulées par la Défense dans la présente Requête n'ont d'autre objectif que de lui proposer humblement des solutions pour y parvenir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :**

- **DE REJETER** en totalité la Requête du BdP ;
- **DE CONFIRMER** que le BdP et les participants qu'elle décidera d'autoriser à déposer des observations sur l'Exception d'incompétence ont jusqu'au **29 MARS 2021** pour ce faire ;
- **DE CONVOQUER** une audience en vertu de la Règle 58-2 du RPP aux fins de compléter sans retard son examen de l'Exception d'incompétence à une date la plus proche possible du **2 AVRIL 2021** ; ET
- **DE PRENDRE TOUTES LES MESURES POSSIBLES AFIN DE RENDRE** sa décision sur l'Exception d'incompétence le plus tôt possible avant le **24 MAI 2021**.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de ~~Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman~~

Fait le 22 mars 2021,

À La Haye, Pays-Bas.